

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2025

REUNION DES 30 ET 31 OCTOBRE 2025

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**SCUMPARTERA DI U FONDU DIPARTIMENTALE DI
PEREQUAZIONE DI A TASSA ADDIZIUNALE À I DIRITTI
D'ARRIGISTRAMENTU 2025 - CISMONTÉ**

**RÉPARTITION DU FONDS DÉPARTEMENTAL DE
PÉRÉQUATION DE LA TAXE ADDITIONNELLE AUX
DROITS D'ENREGISTREMENT TADE 2025 - CISMONTÉ**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport porte sur la répartition des ressources provenant du fonds de péréquation de la Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement 2025 (TADE) pour le CISMONTE.

Ces ressources, perçues par l'Etat au titre des compétences des conseils départementaux, sont à destination des communes et sont reversée suivant un barème établi depuis 2018 par la Collectivité de Corse, entre les communes dont la population n'excède pas 5 000 habitants, dans les conditions définies par le Code général des impôts.

Malgré la demande formulée dès le 13 septembre 2018 par courrier adressé au préfet de Corse pour procéder à une unification des enveloppes préexistantes, indispensable à l'unification des critères, et au vu de l'impossibilité d'y donner suite, exprimée par courrier du préfet le 05 octobre 2018, les fonds de péréquation demeurent à ce jour départementalisés et nécessitent l'adoption de deux délibérations de la Collectivité de Corse chaque année (un par département), au profit des communes et de leurs groupements.

Cette situation engendre, de fait, une disparité entre le Cismonte et le Pumonti, alors même que la décision relève désormais d'une seule et même institution.

Comme le précisaient les rapports relatifs à la TADE en 2024, malgré ces contraintes, le Conseil exécutif de Corse a souhaité travailler sur la problématique, à la fois dans le cadre de ses échanges avec l'Etat, mais également à travers une concertation associant les instances représentatives des communes, intercommunalités et territoires, à savoir les associations de maires et la Chambre des Territoires.

Dans le cadre des discussions avec les services de l'Etat, le Conseil exécutif a de nouveau rappelé au préfet de Corse par courrier en date du 13 août 2025 le souci d'équilibre territorial et d'équité qui présidait à cette demande ancienne, en proposant d'ouvrir un cycle de travail susceptible de faire évoluer le dispositif.

Un courrier en réponse du préfet de Corse, reçu le 13 octobre 2025 concomitamment à la rédaction du présent rapport, précise que ces fonds à vocation péréquatrice *« ont donc un mode d'alimentation et un champ d'application bien distincts. Une fusion de ces deux fonds nécessiterait donc des évolutions législatives »*. Le courrier indique toutefois que ces conditions pourraient évoluer et le préfet indique être disposé à ce qu'*« une première réunion d'échanges puisse se tenir avec [s]es services et ceux de la DRFIP »*.

En parallèle, le Conseil exécutif a souhaité avancer sur la démarche de concertation en menant un important travail avec la Chambre des Territoires et les associations de

maires, visant à réfléchir à la définition de nouveaux critères de répartition des ressources de la TADE.

L'état d'avancement de ces travaux a été présenté lors de la session plénière de la Chambre des Territoires du 16 juin dernier.

Dans ce cadre, les membres de la Chambre des Territoires ont adopté les résolutions visant à poursuivre le travail de concertation autour de la proposition de nouveaux critères.

La nécessité d'opérer un rééquilibrage territorial entre toutes les communes de Corse a été actée en son principe, en tenant compte des spécificités et en mettant en place une enveloppe globale unique.

S'il existe un objectif partagé de tendre vers davantage d'équité territoriale, des points de convergence doivent encore être trouvés pour permettre l'évolution des critères et de leur pondération. Le Conseil exécutif s'engage donc à poursuivre la démarche afin de favoriser l'émergence d'un accord entre les représentants des territoires et ainsi permettre l'évolution du dispositif.

Dans l'attente d'une critérisation pondérée harmonisée, il est proposé de maintenir les barèmes initiaux pour l'année 2025.

L'article 1595 bis du Code général des impôts (CGI), qui institue le fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux, précise les critères d'éligibilité à la répartition du FDPTADE ainsi que les critères de répartition à respecter, à savoir :

Critères d'éligibilité :

- les communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants (INSEE), autres que les communes classées comme stations de tourisme au sens de la sous-section 2, de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1^{er} du Code du tourisme.

Critères de répartition :

- l'importance de la population (DGF),**
- l'effort fiscal de la commune bénéficiaire,**
- le montant des dépenses d'équipement brut.**

L'Assemblée de Corse a été saisie par M. le Préfet de Haute-Corse afin d'effectuer une proposition de répartition du fonds de péréquation de la Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement Cismonte dont le montant notifié s'élève à **4 193 473 €** soit une baisse de **27,02 %** par rapport à 2024 (PM : 5 746 181,13 €), consécutive à la remontée des taux d'intérêt.

Il est proposé de reconduire pour l'année 2025, les règles de répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement, fixées par l'Assemblée de Corse les années précédentes.

Reconduction des critères de répartition du fonds entre les communes du Cismonte :

- Confirmer le barème mis en place en 2014 pour la répartition du fonds départemental de péréquation de Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement, à savoir :

- ❖ 30 % en fonction de la population DGF,
- ❖ 30 % en fonction du potentiel fiscal brut,
- ❖ 20 % en fonction de l'effort fiscal,
- ❖ 20 % en fonction des dépenses d'équipement brut.

♣ 30 % du fonds, soit 1 258 041,90 € sont répartis en fonction de la population DGF divisée en 4 strates représentant 1 565 points d'une valeur unitaire de 803,86 €.

De	À	Nombre de points
0	250	10
251	500	5
501	1 000	3
1 001	5 000	1

♣ 30 % du fonds, soit 1 258 041,90 € sont répartis en fonction du potentiel fiscal brut divisé en 8 strates représentant 876 points d'une valeur unitaire de 1 436,12 €.

De	À	Nombre de points
0 €	15 245 €	8
15 246 €	30 489 €	7
30 490 €	45 735 €	6
45 736 €	76 225 €	5
76 226 €	152 449 €	4
152 450 €	762 245 €	3
762 246 €	1 524 490 €	2
1 524 491 €	4 573 471 €	1

♣ 20 % du fonds, soit 838 694,60 € sont répartis en fonction de l'effort fiscal divisé en 8 strates représentant 622 points d'une valeur unitaire de 1 348,38 €.

De	À	Nombre de points
0 €	15 245 €	8
15 246 €	30 489 €	7
30 490 €	45 735 €	6
45 736 €	76 225 €	5
76 226 €	152 449 €	4
152 450 €	762 245 €	3
762 246 €	1 524 490 €	2
1 524 491 €	4 573 471 €	1

♣ 20 % du fonds, soit 838 694,60 € sont répartis en fonction des dépenses d'équipement brut divisés en 5 strates représentant 450 points d'une valeur unitaire de 1 863,77 €.

De	À	Nombre de points
0	0.5	1
0.51	1	2
1.01	1.5	3

1.51	2	4
2.01	2.5	5
2.51	3	6
3.01	3.5	7
3.51	4	8

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- De confirmer le barème de répartition du fonds de péréquation départemental de Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement suivant :

- ❖ 30 % en fonction de la population DGF,
- ❖ 30 % en fonction du potentiel fiscal brut,
- ❖ 20 % en fonction de l'effort fiscal,
- ❖ 20 % en fonction des dépenses d'équipement brut.

- D'approuver la répartition par communes du Cismonte du fonds départemental de péréquation de Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement pour l'année 2025 d'un montant de 4 193 473 €, telle que présentée en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.